

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directives

Frais de procédure et des émoluments administratifs en matière de droit pénal des adultes

1. But

Les présentes instructions ont pour objectif le calcul uniforme et transparent des frais de procédure et des émoluments prélevés par le Ministère public pour les instructions, les ordonnances pénales, les autres décisions ainsi que pour la soutenance de l'accusation.



2. Bases légales

Les présentes instructions se basent sur le décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure, DFP)¹.

3. Généralités

3.1 Principe

Le Ministère public perçoit pour l'activité des autorités de poursuite pénale (Ministère public et police) en procédure préliminaire, lors de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation des frais de procédure (composés d'émoluments et de débours) et pour les prestations administratives (photocopies, extraits, renseignements et communication de dossier ou consultation de dossiers) des émoluments administratifs.

3.2 Calcul

La base de calcul générale est le temps de travail estimé ou requis (pour les ordonnances pénales, voir ch. 4.2.). Une augmentation ou une réduction est effectuée selon les art. 6 et 7 DFP.

¹ RSB 161.12

3.3 Répertoire des frais

Le temps de travail estimé ou requis des instructions des autorités de poursuite pénale doit être mentionné dans le répertoire des frais ou dans une annexe séparée du répertoire des frais.

3.4 Tarifs horaires

En général, les tarifs horaires suivants sont applicables (en points):

- 100 points pour les activités du Ministère public
- 50 points pour les opérations de la police.

3.5 Importance de l'affaire

L'importance de l'affaire s'exprime dans le temps requis et n'est pas prise en considération en supplément, à l'exception des frais d'ordonnance pénale en relation avec la sanction.

3.6 Prise en considération de la capacité économique

Les émoluments se basent sur la situation financière moyenne. Dans la mesure où les émoluments doivent être adaptés à la capacité économique, ils peuvent être réduits de moitié.

3.7 Remise et sursis

La direction de la procédure décide des remises ou des sursis de frais de procédure selon l'art. 10 DFP.

4. Frais de procédure

4.1 Instructions

Pour les instructions, l'émolument (y compris les procédures de mesure devant le tribunal des mesures de contrainte et la procédure visant à déterminer le for) se calcule selon le temps global requis et les tarifs horaires généraux selon ch. 3.4, et s'élève

- au minimum à 200 et au maximum à 15'000 points pour les ministères publics régionaux;
- au minimum à 500 et au maximum à 33'000 points pour les ministères publics cantonaux ; en cas de participation des réviseurs, au maximum à 50'000 points.

Les art. 6 et 7 DFP sont réservés.

4.2 Ordonnances pénales

Pour les ordonnances, en cas de temps normal, les émoluments suivants doivent être prélevés:

Fr. 1 – 20	amendes	50 points
Fr. 21 – 150	amendes	100 points
Fr. 151 – 300	amendes	150 points

Fr. 301 – 500	amendes	200 points
Plus de Fr. 500	amendes	300 points
1 – 60	unités pénales	500 points
61 – 120	unités pénales	800 points
121 – 180	unités pénales	Maximum 1'200 points
Révocations et/ou évaluation de prétentions civiles		150 points

En cas de travail supérieur à la moyenne, l'émolument augmente de 1'500 points au maximum, si des preuves sont administrées suite à une opposition au maximum à 3'000 points, dans les deux cas calculés selon le temps requis aux tarifs horaires généraux selon ch. 3.4.

4.3 Autres décisions

Pour les décisions ultérieures ou indépendantes du Ministère public, l'émolument se calcule selon temps requis au tarif horaire général de 100 points. Cependant, un minimum de 50 points et un maximum de 1'500 points doivent être prélevés.

4.4 Soutenance de l'accusation

Pour la soutenance de l'accusation de la première instance à l'instance supérieure, l'émolument se monte

- si le Ministère public prend part aux débats à 500 points par demi-journée,
- en cas de proposition écrite, selon le temps de 100 points au minimum à 1'000 points au maximum.

5. Emoluments administratifs

Pour les prestations administratives suivantes, des émoluments administratifs sont prélevés si le montant facturé s'élève au minimum à 10 points:

- copies, extraits, etc. 10 points par page entière ou commencée;
- photocopies en noir et blanc 1 points par page;
- photocopies en couleur 2 points par page;
- lettres particulières 10 points par page entière ou commencée.

Pour la communication de renseignements et de dossiers aux sociétés d'assurance, un émolument de 10 à 200 points est prélevé. Le tarif horaire général de 100 points est appliqué.

En cas de charges particulières en relation avec la consultation des dossiers de procédures closes, un émolument de 20 à 500 points est prélevé. Le tarif horaire général de 100 points est appliqué.

6. Débours

Le calcul des indemnisations pour les témoins et les experts est effectué compte tenu du temps requis dans le cadre des tarifs des articles 57 et 58 DFP.

Indemnisation des interprètes²:

- L'indemnisation des interprètes se calcule en points; la valeur du point se base sur les dispositions du décret sur les émoluments du canton de Berne.
- L'indemnisation des interprètes s'élève à 90 points par heure. Dans des cas exceptionnels et justifiés, une indemnisation plus élevée peut être versée.
- Si la distance de déplacement entre le lieu de domicile ou de travail et le lieu de l'intervention de l'interprète est supérieure à dix kilomètres, la moitié du tarif applicable peut être versée pour chaque heure de déplacement.
- Les travaux de préparation individuels, le temps d'attente et l'indemnité de vacances de l'interprète sont compris dans les indemnisations susmentionnées.
- Si l'intervention est plus courte que prévu ou est annulée, la direction de la procédure peut et doit fixer une indemnisation appropriée.
- Le remboursement des débours à l'interprète se base sur les dispositions de l'art. 57 DFP.

Indemnisation pour traductions (écrites) (art. 59 al. 2 DFP)

Le tarif pour l'indemnisation de traductions écrites s'élève en règle générale à 90 points par page (page DIN A4 de 1800 caractères, espaces compris). Au cas par cas, la direction de la procédure fixe des barèmes divergents dans le cadre tarifaire (90 à 120 points), selon la difficulté du texte original.

Le paiement est effectué par l'Office du personnel. Les mandats de traduction sont décomptés au salaire horaire (en raison de contraintes techniques). Un travail d'une page à indemniser correspond à une heure de temps requis (à annoncer à l'Office du personnel). Cela permet de tenir compte de la disposition du DFP selon laquelle l'indemnisation en francs doit être calculée en fonction du travail requis et de la difficulté du texte original, ainsi que de la prescription de l'Office du personnel selon laquelle le travail de traduction doit être décompté en heures.

Sont également considérés comme des débours la défense d'office et l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que la participation d'autres autorités (p. ex. frais IML, FJM et SCPT et frais de preuves selon la LDAI, LPA, LPE, etc.).

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011

1^{ère} révision partielle: 25 juin 2020 (chiffre 6)

2^{ème} révision partielle: 11 novembre 2020 (chiffre 6)

3^{ème} révision partielle: 7 juin 2022 (chiffre 4.4)

Berne, le 17 décembre 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel

² L'indemnisation des interprètes se base sur la convention de la Direction de la sécurité et de la Direction de la magistrature du 25.05.2020/02.06.2020 sur l'interprétariat auprès de la police cantonale, du Ministère public et des autorités judiciaires.